

VILLE D'ETTELBRUCK

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 décembre 2023

Date de l'annonce publique de la séance : 1^{er} décembre 2023

Date de la convocation des conseillers : 1^{er} décembre 2023

Présents dans la salle des séances :

MMes/MM. Steichen, bourgmestre

Schaaf, Nicolay, échevins

Gutenkauf, Feypel, Steffen, Delgado, Birchen, Angelsberg, Rasqui, Ries, Koks, Peiffer, conseillers

Thomas, secrétaire communal, Schlessner, secrétaire adjointe

Absents, excusés : personne

Point de l'ordre du jour : 3

Objet : Reconnaissance de la Nordstad comme Centre de développement et d'attraction (CDA) au niveau des finances communales - délibération concordante des communes de Diekirch, d'Erpeldange-sur-Sûre et d'Ettelbruck

Vu :

- La loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes, notamment la répartition suivant l'article 3. (2), point 2. a) : « *82 pour cent entre les communes d'après la population ajustée, cet ajustement étant défini selon les critères de l'aménagement du territoire et de densité à déterminer par règlement grand-ducal.* »
- Que les critères de l'aménagement du territoire furent défini par le programme directeur de l'aménagement du territoire de 2003, en vigueur en 2016, et qui retenait les deux Villes de Diekirch et d'Ettelbruck comme centres de développement et d'attraction (CDA) d'ordre moyen tout en insistant sur leur rôle commun par la dénomination du terme de « bi-pôle Diekirch/Ettelbruck. »
- Que les Villes de Diekirch et d'Ettelbruck ne sont cependant pas considérées CDA par le RGD susmentionné. En effet, suivant le commentaire de l'article 1^{er}, la notion de CDA n'est plus attribuée au bi-pôle Diekirch/Ettelbruck du PDAT de 2003, mais aux communes de la Nordstad. Celles-ci seraient cependant à exclure. Le commentaire poursuit : « *Une fois que les communes de Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, d'Erpeldange-sur-Sûre, d'Ettelbruck et de Schieren auront avancé dans la coopération intégrée, leur part dans le Fonds de dotation globale des communes peut être réexaminée.* »
- Que les six communes concernées se sont engagées depuis avril 2006 dans un processus de coopération intégrée, encadré par des conventions successives avec le Ministre de l'aménagement du territoire. De nombreux projets communs, tel que la création d'une zone d'activité commune, d'un syndicat à vocation multiples, etc. etc. ont vu le jour.
- Que des discussions exploratoires ont été menées sur une éventuelle fusion de cinq communes, la commune de Colmar-Berg s'étant retirée de ce processus.
- Que par la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019, le texte du RGD susmentionné fut introduit dans la loi modifiée du 14 décembre 2019 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, sans commentaire et explications.
- L'approbation du programme directeur de l'aménagement du territoire 2023 par le Gouvernement, et remplaçant celui de 2003.
- La nouvelle définition du CDA d'ordre national du PDAT 2023 (p.76) : « *Le PDAT maintient les trois types de CDA du programme directeur de 2003 tout en adaptant la terminologie :*
le CDA d'importance européenne : Ville de Luxembourg ;
les CDA d'importance nationale : Esch-sur-Alzette et Nordstad (Ettelbruck, Erpeldange-sur-Sûre et Diekirch) ;